

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 151 07 2026

Mis en ligne le ...17.07.26..

Transmis le ...1.6.JUIL.2026.....

ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Demande déposée le : 24/06/2026	
Par :	Association CLUB DES SIX / Mme CANTZLER Maylis
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260030
Sur un terrain sis :	19 avenue du Général Baron Maransin cadastré BY 485
Nature des Travaux :	Installation de 3 nouvelles enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 24/06/2026 par l'association CLUB DES SIX représentée par Mme CANTZLER Maylis demeurant 19 avenue du Général Baron Maransin 65100 LOURDES;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 19 avenue du Général Baron Maransin, de trois nouvelles enseignes non lumineuses comme suit :

Enseigne 1 : parallèle à la façade composée de lettres individuelles gris/beige sur fond rouge ;

Enseigne 2 : perpendiculaire à la façade composée d'une enseigne double-face de fond blanc et lettres vert/jaune ;

Enseigne 3 sous le auvent, de fond blanc et lettres bleu/vert/jaune.

Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 09/07/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou

protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est **ACCORDÉE** à l'association CLUB DES SIX représentée par Mme CANTZLER Maylis sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales de l'enseigne drapeau double-face.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose des enseignes.

Article 4 : Au terme de la mise en place de l'enseigne l'association CLUB DES SIX représentée par Mme CANTZLER Maylis communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 15/07/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Stéphane PEYRAS

Notifié le **16 JUL. 2026**
☒ Par courrier recommandé envoyé le **16 JUL. 2026**
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.